

Arrêt de parlement qui
enjoint aux syndics des
paroisses situées dans
l'étendue du ressort du
bailliage de Salers, de
[...]

France / Parlement de Paris / 0070. Arrêt de parlement qui enjoint aux syndics des paroisses situées dans l'étendue du ressort du bailliage de Salers, de veiller à l'exécution de l'arrêt du 7 septembre 1778, pour l'enterrement des bêtes mortes. 1781.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



A R R E S T
D E L A C O U R
D U P A R L E M E N T,

QUI enjoint aux Syndics des Paroisses situées dans l'étendue du Ressort du Bailliage de Salers, de veiller à l'exécution de l'Arrêt du 7 Septembre 1778, pour l'enterrement des bêtes mortes ; fait défenses à toutes personnes de mener ou faire mener dans les pâturages publics, boire dans les ruisseaux & fontaines publiques & particulières, aucunes bêtes malades ; leur enjoint d'y tenir les bêtes malades dans les Ecuries ou Parcs séparés de leurs bestiaux, sans aucune communication avec les autres bestiaux ; le tout sous les peines portées par ledit Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du huit Mars mil sept cent quatre-vingt-un.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que, par Arrêt rendu le 7 Septembre 1778, il a été, entr'autres dispositions, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, demeurant dans l'étendue du Ressort du Bailliage de Salers, d'exposer ni faire exposer aucunes bêtes mortes, soit le long des chemins, soit le long des

ruisseaux, ou dans les Communes & dans tous autres endroits, sous peine de cent livres d'amende, même d'être poursuivies extraordinairement suivant l'exigence des cas; qu'il leur a été enjoint de faire enterrer les bêtes mortes dans des fosses au moins profondes de sept pieds, & plus, si besoin étoit, avec au moins trois pieds de terre au-dessus des bêtes mortes; &, faute par ceux à qui lesdites bêtes mortes auront appartenu, de les faire enterrer, a autorisé les Syndics des Paroisses à le faire aux frais & dépens des Propriétaires, dont ils seroient remboursés par lesdits Propriétaires, sur les quittances qu'ils rapporteroient des Ouvriers, passées devant Notaires. Il a été enjoint aux Syndics des Paroisses d'avertir le Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Salers, des contraventions à l'Arrêt, & de le faire exécuter en ce qui les concernoit pour l'enterrement des bêtes mortes. Que le Procureur Général du Roi a été informé que la plupart des Syndics des Paroisses, situées dans l'étendue du Ressort du Bailliage de Salers, ne veillent point à l'exécution de l'Arrêt pour l'enterrement des bêtes mortes; que l'on continue de les exposer le long des chemins, le long des ruisseaux, dans les Communes & dans d'autres endroits; enforte que les mêmes inconvéniens, soit relativement à la salubrité de l'air, soit pour prévenir que des bestiaux, qu'on mene paître dans les champs, puissent être atteints d'aucunes maladies, subsistent toujours. Que le Procureur Général du Roi est encore informé qu'on mene paître dans les pâturages publics & dans les champs, les bestiaux qui sont malades, & qu'on les mene boire dans les ruisseaux & fontaines publiques, d'où il pourroit arriver que les autres bestiaux, qui sont sains, fussent attaqués de la même maladie; que comme il convient de pourvoir à la pleine & entière exécution de l'Arrêt du 7 Septembre 1778, & à ce que les bestiaux qui pourroient être malades soient gardés dans des endroits distincts & séparés: A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt du 7 Septembre 1778 sera exécuté suivant sa forme & teneur; enjoindre aux Syndics des Paroisses, situées dans l'étendue

3

du Ressort du Bailliage de Salers, de veiller à l'exécution dudit Arrêt pour l'enterrement des bêtes mortes aussitôt qu'elles seront exposées le long des chemins & des ruisseaux, ou dans les Communes ou autres endroits, à peine d'être garans & responsables, en leur propre & privé nom, des amendes prononcées par ledit Arrêt; faire défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles puissent être, demeurant dans l'étendue du Ressort du Bailliage de Salers, de mener ou faire mener dans les pâturages publics, sur les montagnes & autres endroits, boire dans les ruisseaux & fontaines publiques & particulières, aucunes bêtes malades de quelque espèce de maladie que ce soit; leur enjoindre de tenir lesdites bêtes malades dans des écuries ou parcs séparés des autres bestiaux, sans aucune communication quelconque avec lesdits bestiaux, à peine de vingt livres d'amende contre les contrevenans, du double en cas de récidive, & d'être poursuivies extraordinairement; enjoindre au Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Salers de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de prêter main-forte pour l'exécution dudit Arrêt, & aux Syndics des Paroisses d'avertir le Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Salers, des contraventions à l'Arrêt, à peine d'être pareillement garans & responsables, & en leur propre & privé nom, des amendes qui seront prononcées par l'Arrêt; ordonner que l'Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans toutes les Paroisses de l'étendue du ressort du Bailliage de Salers. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M^e Léonard de Sahuguet d'Espagnac, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR ordonne que l'Arrêt du 7 Septembre 1778 sera exécuté suivant sa forme & teneur; enjoint aux Syndics des Paroisses, situées dans l'étendue du ressort du Bailliage de Salers, de veiller à l'exécution dudit Arrêt pour l'enterrement des bêtes mortes, aussitôt qu'elles seront exposées le

4

long des chemins & des ruisseaux, ou dans les communes & autres endroits, à peine d'être garans & responsables en leur propre & privé nom, des amendes prononcées par ledit Arrêt; fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles puissent être, demeurant dans l'étendue du ressort du Bailliage de Salers, de mener ou faire mener dans les pâturages publics, sur les montagnes & autres endroits, boire dans les ruisseaux & fontaines publiques & particulières, aucunes bêtes malades, de quelque espèce de maladie que ce soit; leur enjoint de tenir lesdites bêtes malades dans des écuries ou parcs séparés des autres bestiaux, sans aucune communication quelleconque avec lesdits bestiaux, à peine de vingt livres d'amende contre les contrevenans, du double en cas de récidive, & d'être poursuivis extraordinairement; enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Salers de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée de prêter main-forte pour l'exécution dudit Arrêt, & aux Syndics des Paroisses d'avertir le Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage de Salers des contraventions à l'Arrêt, à peine d'être pareillement garans & responsables, & en leur propre & privé nom, des amendes qui sont prononcées par l'Arrêt; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans toutes les Paroisses situées dans l'étendue du ressort du Bailliage de Salers. FAIT en Parlement, le huit Mars mil sept cent quatre-vingt-un, Collationné LUTTON.

Signé DUERANG.



A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1781.